MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Acheteur
MINISTÈRE DES TRANSPORTS Direction Interdépartementale des Routes Est (DIR Est)

Objet du marché
Géolocalisation des véhicules de la DIR Est

Marché sur appel d'offres ouvert, passé en application des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1, R.2124-2 du CCP et sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande tel que défini aux articles R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

L'offre est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres du marché (mois zéro : m0) :
m0 = 10/2026

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

2026-Geolocalisation-Véhicules

Représentant de l'acheteur (RA)
M. le Directeur interdépartemental des routes Est

Ordonnateur
M. le Directeur interdépartemental des routes Est

Comptable public assignataire
Direction Régionale des Finances publiques du Grand Est – DRFIP 67

Dans tout ce document, le Code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

SOMMAIRE

1 Objet et dispositions générales....6

1.1 Objet du marché....6

1.2 Présentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications....6

1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché....6

1.2.2 Notification des décisions....7

1.2.3 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques....7

1.3 Point de départ du délai d'exécution....7

1.4 Passation des commandes....7

1.5 Décomposition en tranches ou en lots....8

1.6 Mesures de sécurité, prestations intéressant la Défense, obligation de discrétion….8

1.6.1 Mesures de sécurité....8

1.6.2 Obligation de discrétion....8

1.7 Contrôle des coûts de revient....8

1.8 Dispositions générales....9

1.8.1 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail....9

1.8.2 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés....9

1.8.3 Assurances....10

1.8.4 Désignation des sous-traitants....11

1.8.5 Demande de sous-traitance en cours de marché....11

1.8.6 Réalisation de prestations similaires....11

1.8.7 Clauses sociales et environnementales....12

1.9 Ordres de service....12

2 Pièces contractuelles du marché....13

3 Prix et variations de prix, mode d'évaluation des ouvrages, règlement des comptes……14

3.1 Tranches optionnelles....14

3.2 Contenu des prix, règlement des comptes....14

3.2.1 Prix du marché....14

3.2.2 Prestations gratuites....14

3.2.3 Prix appliqués....14

3.2.4 Modalités du règlement des comptes du marché....14

3.2.5 Modalités de transmission du paiement....15

3.3 Variations dans les prix....16

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché....16

3.3.2 Choix des index de référence....16

3.3.3 Modalités de révision des prix....16

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée....16

3.4 Modalités particulières de paiement....17

4 Délai de réalisation, pénalités, primes et retenues....18

4.1 Délai de réalisation.....18
4.2 Pénalités pour retard d'exécution, primes d'avance.....18
4.2.1 Retard d'exécution.....18
4.2.2 Dépassement du délai de la période de préparation.....18
4.2.3 Retard d'exécution maintenance corrective.....18
4.2.4 Retard d'exécution sur maintenance préventive.....19
4.2.5 Retard d'exécution sur poses.....19
4.2.6 Primes d'avance.....19
4.3 Autres pénalités.....19
4.3.1 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD.....19
4.3.2 Non remise de document.....19
4.3.3 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs ou des usagers.....19
4.3.4 Pénalité pour non respect des prescriptions d'exploitation.....20
4.3.5 Pénalités pour non restitution du lot de rechange.....20
4.3.6 Pénalités pour non respect des prescriptions environnementales.....20
4.4 Maintenance corrective d'urgence.....20
5 Clauses de financement et de sûreté.....21
5.1 Retenue de garantie.....21
5.2 Avances.....21
6 Préparation et exécution du marché.....22
6.1 Période de préparation.....22
6.2 Programme d'exécution.....22
6.3 Conditions d'exécution.....22
6.3.1 Dispositif de sécurité.....22
6.3.2 Installation des chantiers du titulaire.....22
6.3.3 Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport.....22
6.3.4 Signalisation du site à l'égard de la circulation publique.....22
6.3.5 Maintien des communications.....22
6.3.6 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....23
6.3.7 Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur.....23
6.3.8 Prise en charge et restitution des installations et de la documentation.....23
6.3.9 Documentation technique.....23
6.3.10 Revendications des tiers.....24
6.4 Conditions d'intervention.....24
6.4.1 Nature des interventions.....24
6.4.2 Initiatives.....24
6.4.3 Période.....24
6.4.4 Délai d'intervention.....24
6.4.5 Durée d'intervention.....24
6.4.6 Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions……24
6.4.7 Documents à établir après intervention.....24
6.5 Formation.....24
6.6 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....24

7 Contrôles, admissions et garanties.....25
7.1 Surveillance en usine, vérifications et essais.....25
7.1.1 Surveillance en usine.....25
7.1.2 Vérifications quantitatives.....25
7.1.3 Vérifications qualitatives.....25
7.1.4 Essais.....25
7.2 Admission.....25
7.3 Garanties.....25
7.3.1 Garantie des prestations.....25
7.3.2 Garantie de suivi de la documentation.....26
7.3.3 Garanties particulières.....26
8 Résiliation.....27
9 Dérogation aux documents généraux.....28
9.1 CCAG.....28
9.2 Normes françaises homologuées.....28
9.3 Autres normes.....28
10 Traitement des données à caractère personnel.....29

1 Objet et dispositions générales

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la gestion et la maintenance des systèmes de géolocalisation des véhicules de la DIR Est. Les principales prestations à la charge du titulaire sont les suivantes :

- la réutilisation du matériel de géolocalisation propriété de la DIR Est
- la gestion du matériel de rechange
- la maintenance préventive et curative de l'ensemble des équipements et systèmes en lien avec la géolocalisation des véhicules de la DIR Est
- la pose de boîtiers de géolocalisation sur des véhicules neufs et la dépose de boîtiers de géolocalisation sur des véhicules en instance de réforme ou accidentés
- la mise à disposition, l'administration et la maintenance d'une plateforme de paramétrage et de supervision
- la mise à disposition et maintenance d'un serveur vocal de traitement des alertes
- la fourniture d'abonnements réseau mobile pour la communication des boîtiers

Les opérations de maintenance sont soumises aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 complétant le Code du Travail, articles R.4511-1 à 11, R.4512-1 à 16, R.4513-1 à 13, R.4514-1 à 10, R.4515-1 et 4 à 11.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : tous les sites d'implantation de la DIR Est.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° alinéa et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur les dispositions relatives aux maintenances correctives urgentes définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes. La référence des normes applicables figure dans le CCTP.

1.2 Présentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications

1.2.1 Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, le chef du Service Systèmes et Réseaux, son adjoint ou son représentant sont habilitées à représenter le RPA auprès du titulaire pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG FCS)

b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG FCS).

c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 13.3.2 du CCAG FCS)

d)Réception de la demande de paiement (Article 11.6 du CCAG FCS).

e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 29.1 et 29.2 du CCAG FCS).

1.2.2 Notification des décisions

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

1.2.3 Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les conditions suivantes :

a) Si la décision ou l'information fait courir un délai en mois ou en jours : Dans ce cas les délais commenceront à courir dès réception de l'accusé réception du titulaire dans les conditions définies à l'article 3.2.1 du CCAG FCS.

b) Si la décision ou l'information fait courir un délai pour une intervention de maintenance corrective mineure ou bloquante : Dans ce cas les délais commenceront à courir dès l'envoi de la demande d'intervention sur la boîte mail dédiée du titulaire. Ce dernier devra adresser un courriel valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 2 heures en période de jour ouvré 8h00 – 18h00 (voir CCTP pour la procédure de ce type de prestation).

c) En utilisant les fonctionnalités de la plateforme de dématérialisation du pouvoir adjudicateur permettant l'envoi de courrier ou document par voie électronique avec avis de réception et horodatage des échanges. Dans ce cas, les délais commenceront dès réception de l'accusé réception par le titulaire de l'échange électronique.

Par réciprocité, la notification au représentant du pouvoir adjudicateur ainsi qu'aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques dans les mêmes conditions que celles décrites ci avant.

1.3 Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

1.4 Passation des commandes

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le Chef du Service Systèmes et Réseaux, ou son représentant.

Les demandes pour interventions des opérations de maintenance corrective sont effectuées par les agents du Pole Gestion de Trafic et Innovation.

Les bons de commande pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 8h au vendredi 18h, par courrier, ou courrier électronique. Le titulaire devra accuser réception dans le délai maximum de deux heures par renvoi en ou courrier électronique du bon de commande portant la date et l'heure de réception. Le rapport de transmission du pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- La désignation et la catégorie/nature des produits
- La quantité commandée par catégorie/nature
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires
- Le montant par catégorie/nature de produits
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC
- Le lieu d'exécution/de livraison et la zone géographique concernée
- Le délai d'exécution/de livraison
- La référence du marché (n° d'Engagement Juridique en 13xxxxxxxx)
- La référence du bon de commande : n° d'Engagement Juridique en 14xxxxxxxx
- Le numéro chorus du fournisseur (titulaire du marché).

Le pouvoir adjudicateur confie au titulaire, pendant toute la durée de validité du marché précisée à l'article 3-1 de l'acte d'engagement, l'exécution de la totalité des prestations ci-dessus définies, suivant commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Des prestations supplémentaires pourront être prescrites au titulaire, suivant l’article 23 du CCAG FCS.

1.5 Décomposition en tranches ou en lots

Le marché ne peut pas être alloti que ce soit sur les prestations techniques ou sur le rayonnement géographique, en effet le système dépend d'une plateforme unique qui centralise l'intégralité des données de géolocalisation. La gestion de cette plateforme et des données qui vont y transiter ne peut être confiée qu'à un unique prestataire ce qui ferme la porte à un allotissement.

1.6 Mesures de sécurité, prestations intéressant la Défense, obligation de discrétion

1.6.1 Mesures de sécurité

Les mesures de sécurité pour les interventions effectuées sur les sites de la DIR Est sont inscrites dans les plans de prévention.

1.6.2 Obligation de discrétion

En application de l'article 5-1 du CCAG FCS, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

1.7 Contrôle des coûts de revient

Sans objet

1.8 Dispositions générales

1.8.1 Mesures d’ordre social, application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RPA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail. Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG FCS.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article. Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.8.2 Dispositions applicables en cas d’intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

Intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l’alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu’à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français

seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°....., du, ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263- 6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné. Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG FCS.

1.8.3 Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre
- dommages matériels et immatériels : 750 000 € par sinistre et par année

Les titulaires sont tenus de faire assurer à leurs frais, préalablement à la mise à leur disposition en tant qu'ils en disposent, les matériels, les objets et les approvisionnements qui leur ont été confiés ou dont ils ont la garde.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG FCS, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.8.4 Désignation des sous-traitants

Les dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 de l'ordonnance relative au CCP et des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du décret relatif au CCP s'appliquent de plein droit.

La sous-traitance peut intervenir en cours d'exécution des prestations objet du marché.

Dans ce cas de figure, le titulaire ne peut pas faire exécuter la totalité des prestations objets du marché par des sous-traitants. Pour chaque sous-traitant, le titulaire devra indiquer le montant maximal des prestations qu'il entend lui confier. Ce montant doit être strictement inférieur au montant des prestations déterminé dans sa proposition financière.

NB : Il est rappelé que dans le cadre d'un marché passé selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande, les bons de commande sont considérés par la réglementation comme de simples actes d'exécution des prestations, ils ne peuvent pas être assimilés à des contrats et en particulier à un contrat de la commande publique (marché public). De ce fait, en cas de demande de sous-traitance intervenant en cours d'exécution des prestations, les dispositions des alinéas 3 et 4 précédents s'applique également.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1.8.3 ci-dessus.

Tous les documents constituant les actes de sous-traitance seront entièrement rédigés ou traduits en langue française.

1.8.5 Demande de sous-traitance en cours de marché

Le formulaire de sous-traitance (DC4) signé des deux parties doit être envoyé à l'adresse suivante :

pole-administratif-marches.bgam.sg.dire@developpement-durable.gouv.fr

La signature électronique plus rapide est fortement recommandée.

Pour rappel, la combinaison signature électronique et signature manuscrite est interdite.

En cas de signature manuscrite, le formulaire de sous-traitance « papier » est à envoyer à l'adresse postale suivante :

Direction interdépartementale des routes Est
BGAM – Pôle administratif
10-16 Promenade des Canaux
BP 82120
54021 Nancy Cedex

Le montant maximal mentionné sur le DC4 devra être impérativement strictement inférieur au montant du bon de commande.

Il est à noter que dans la mesure ou un même sous-traitant devrait effectuer des prestations sur plusieurs bons de commande, il est nécessaire de rédiger un acte de sous-traitance pour chaque bon de commande.

1.8.6 Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1.8.7 Clauses sociales et environnementales

S’agissant de la clause obligatoire d’insertion par l’activité économique, la Maison de l'emploi, n’impose aucune clause sociale intégrée sur ce marché.

S’agissant de la clause environnementale, il est prévu :

- un critère de jugement des offres concernant la prise en compte de l'aspect environnemental.

- des prescriptions environnementales dans le cadre de l’exécution des prestations. Ces prescriptions sont détaillées dans l’article 6.3 du CCTP.

1.9 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché, autres que celles mentionnées dans les bons de commande.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG FCS.

L'ordre de service de démarrage des prestations pourra intervenir dans un délai supérieur à 6 mois à compter de la notification du marché sans que le titulaire ne puisse en refuser l'exécution ni prétendre à une quelconque indemnité.

2 Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissant, les suivantes.

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement
- La liste des prix.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Les avenants éventuels.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RPA fait seul foi, ainsi que ses annexes.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG FCS) de 2021.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d’établissement des prix tel qu’il est défini à l’article 3-3.1 du présent CCAP.

3 Prix et variations de prix, mode d’évaluation des ouvrages, règlement des comptes

3.1 Tranches optionnelles

Sans objet.

3.2 Contenu des prix, règlement des comptes

3.2.1 Prix du marché

Les prix du marché sont hors TVA et son établis en tenant compte de l’ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l’évacuation et l’élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOPRE.
- En tenant compte de toutes les précautions liées à la protection de l’environnement.
- En tenant compte du phasage des interventions, notamment la planification des maintenances préventive, et les délais à tenir suites aux demandes de maintenance correctives.
- En tenant compte des délais d’exécution restreints qui peuvent conduire le titulaire à s’organiser en travail posté.
- En tenant compte des risques liés à la réalisation de travaux étrangers au marché, et pour lesquels l’entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever une réclamation.
- En tenant compte des contraintes d’intervention imposées par les CEI.(Centres d’Exploitation et d’Intervention)
- En tenant compte des mesures sanitaires à mettre en œuvre en cas de pandémie

3.2.2 Prestations gratuites

Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le RPA ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3.2.3 Prix appliqués

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste prix.

3.2.4 Modalités du règlement des comptes du marché

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG FCS. Les règlements se feront après admission des prestations sous la forme d’un état de règlement.

3.2.5 Modalités de transmission du paiement

Modalités de transmission des pièces de paiement

Conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-697, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : *https://chorus-pro.gouv.fr*

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, outre les autres mentions prévues à l'article 1 du décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les informations suivantes (Un abonnement préalable à l'espace « factures émises » dans Chorus Pro (un temps de validation à cet espace est requis depuis les données de votre compte) est nécessaire.)

Les documents doivent être déposés en utilisant les codes suivants :

- Cadre de facturation A1 « dépôt par un fournisseur d'une facture »
- Destinataire de la facture : 11000201100044
- Le code du service exécutant : CGFB200067
- Numéro du Marché : à 10 chiffres (codifié en 13xxxxxxxx)
- Numéro de l'Engagement Juridique (EJ) figurant sur le bon de commande, à 10 chiffres (codifié en 14xxxxxxxx)

Délais de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

En l'absence d'obligation du titulaire de recourir à la facturation électronique :

- Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'oeuvre.
- Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître de l'ouvrage.

Dans un délai de quinze (15) jours au maximum après notification du marché, le titulaire devra faire parvenir au représentant de la DIR-EST, le nom de la personne chargée au sein de la société de la gestion de la facturation ainsi que ses coordonnées (téléphone, messagerie, adresse postale).

3.3 Variations dans les prix

Les prix sont des prix révisables annuellement à la date de reconduction du marché par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

3.3.1 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m0).

3.3.2 Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation du montant des prestations faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
ICHT-IME	Coût horaire du travail – tous salariés
010764349	Produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques

Ces index sont publiés sur le site internet de l'INSEE

3.3.3 Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule :

Cn = [0,5*(ICHT-IMEn / ICHT-IMEo)]+[0,5*(010764349n / 010764349o)]

avec :

- Xo = Valeur des index de référence prise au mois zéro ;
- Xn =Valeur des index de référence prise au mois de reconduction du marché

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- Le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (auto-liquidation).

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son auto-liquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto-liquider la TVA correspondante.

3.4 Modalités particulières de paiement

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement hors taxe en faisant apparaître distinctement que la TVA est due par le preneur conformément à l'article 283, 2 nonies du code général des impôts, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre.
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.5, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

4 Délai de réalisation, pénalités, primes et retenues

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4.1 Délai de réalisation

Le délai d'exécution afférent à chaque commande, ainsi que son point de départ, seront précisés dans le bon de commande.

Durée du marché : Période ferme d’1 an reconductible tacitement 3 fois.

Par dérogation à l'article 13.2.4 du CCAG FCS, la durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché majorée de 3 mois.

4.2 Pénalités pour retard d’exécution, primes d’avance

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités de retard sont appliquées quels que soient leurs montants et s’appliquent pour chaque bon de commandes.

4.2.1 Retard d’exécution

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des prestations, une pénalité de 0,5 % de la valeur du bon de commande par jour ouvré.

4.2.2 Dépassement du délai de la période de préparation

La période de préparation pour la première année du marché est de 60 jours à compter de la date de notification du marché. Elle doit permettre au prestataire de s’approprier l’ensemble du système de géolocalisation des véhicules, et de mettre en place la plateforme de paramétrage et de supervision.

En cas de dépassement du délai de la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité de cinquante (50) € par jour de retard.

4.2.3 Retard d’exécution maintenance corrective

Si un matériel ou logiciel s’avère indisponible, une maintenance corrective est déclenchée. Comme exposé dans l’article 4.3.4 du CCTP, le titulaire doit rétablir un fonctionnement normal sous un certain délai, suivant le type de panne.

Tout retard dans le rétablissement entraîne l’application des pénalités suivantes, applicables en jours ouvrés sur la période 8h-18h :

Type d’indisponibilité	Pénalité
Panne de la plateforme de paramétrage et de supervision durant la VH	cinquante (50) € par heure de retard
Panne du système d’alerte	cinquante (50) € par heure de retard
Panne matérielle sur un boîtier	cent (100) € par jour de retard
Historisation des données	cinquante (50) € par jour de retard

4.2.4 Retard d'exécution sur maintenance préventive

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire subit, en cas de retard dans l’achèvement des prestations listées à l’article 4.1 du CCTP une pénalité de dix (10) € par jour de retard et par véhicule.

4.2.5 Retard d'exécution sur poses

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, le titulaire subit, en cas de retard dans l’achèvement des prestations listées à l’article 5.2 du CCTP, une pénalité de 1 % € du montant de la commande, par jour de retard et par véhicule.

4.2.6 Primes d’avance

Sans objet.

4.3 Autres pénalités

Sauf disposition contraire, les pénalités définies ci-après sont applicables à tous les bons de commandes.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, les pénalités définies dans les articles suivants sont appliquées quels que soient leurs montants.

4.3.1 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect de l’article 2.2 du CCTP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de cinq-cent (500) €.

4.3.2 Non remise de document

En cas de retard dans la remise de documents (exemple : rapport d’intervention ou bilan annuel des matériels), le titulaire subit une pénalité forfaitaire de cent (100) €.

4.3.3 Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs ou des usagers

En cas de non-respect des obligations en matières de sécurité des travailleurs ou des usagers le titulaire subi une pénalité forfaitaire de deux cents (200)€ par obligation.

4.3.4 Pénalité pour non respect des prescriptions d’exploitation

En cas de non-respect des prescriptions d’exploitation le titulaire subi une pénalité forfaitaire de cinq cents (500)€ par obligation.

4.3.5 Pénalités pour non restitution du lot de rechange

En cas de non restitution du lot de rechange, une pénalité sera appliquée pour chaque pièce manquante. Cette pénalité correspondra au double de la somme de la valeur des pièces manquantes (selon la liste des prix). Elle s’appliquera le lendemain de la date de fin du marché.

4.3.6 Pénalités pour non respect des prescriptions environnementales

En cas de non-respect des prescriptions environnementales (cf. article 6.3 du CCTP) le titulaire subi une pénalité forfaitaire de deux cents (200)€ par obligation (traçabilité, bilan annuel de suivi des matériels).

4.4 Maintenance corrective d’urgence

Les demandes d’interventions seront effectuées sur appel téléphonique ou par messagerie.

En cas de retard d’intervention, les pénalités précisées à l’article 4.2.3 s’appliqueront.

5 Clauses de financement et de sûreté

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avances

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial H.T. du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, à 30 % du montant initial TTC du bon de commande si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 (mini) % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au paiement direct est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-1.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur à 30 %, le remboursement débutera dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en oeuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des titulaires groupés conjoints, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les co-traitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque co-traitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-11 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

6 Préparation et exécution du marché

6.1 Période de préparation

La période de préparation pour la première année du marché est de 60 jours à compter de la date de notification du marché.

6.2 Programme d'exécution

Les exigences du programme d'exécution sont précisées dans l'article 6 du CCTP.

6.3 Conditions d'exécution

6.3.1 Dispositif de sécurité

Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

6.3.2 Installation des chantiers du titulaire

Sans objet.

6.3.3 Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport.

Les dispositions sont précisées dans l'article 3.1.6 du CCTP.

6.3.4 Signalisation du site à l'égard de la circulation publique

La signalisation de chantier (balisage) n'est pas à la charge de l'entreprise. Elle est réalisée sous l'autorité de la DIR Est. L'entreprise devra prendre en compte les contraintes liées à ces dispositions.

6.3.5 Maintien des communications

Le titulaire devra veiller à minimiser l'impact de ses intervention sur la communication entre les différents éléments de la chaîne d'alerte (boîtier, serveurs de données, etc.).

6.3.6 Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le titulaire doit fournir au pouvoir adjudicateur, dans le délai de 8 jours à dater de la notification du marché, la liste nominative du personnel. Cette liste est tenue à jour lors de tout mouvement de personnel.

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

6.3.7 Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

6.3.8 Prise en charge et restitution des installations et de la documentation

Prise en charge des installations

Le titulaire déclare être parfaitement informé de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements, objet du marché.

La mise en conformité des matériels ou équipements à la réglementation en vigueur est à la charge du pouvoir adjudicateur.

Restitution des installations

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien ou de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements est établi à la fin de l'exécution du marché avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné ou de tout expert retenu par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire accepte, pendant les 3 derniers mois de son marché, la présence éventuelle du nouveau titulaire sur les différents sites d'intervention.

Prise en charge et restitution de la documentation des installations

A la fin du marché, l'ensemble de la documentation mise à jour doit être restituée.

6.3.9 Documentation technique

Le titulaire s'engage à fournir au plus tard à la livraison et sans supplément de prix toute la documentation et ses éventuels rectificatifs rédigée en langue française nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct des fournitures livrées et leurs maintenances éventuelles.

6.3.10 Revendications des tiers

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché (article 37 du CCAG FCS).

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

6.4 Conditions d'intervention

6.4.1 Nature des interventions

La nature des interventions est définie dans le CCTP, articles 4 et 5.

6.4.2 Initiatives

Sans objet

6.4.3 Période

Sans objet.

6.4.4 Délai d'intervention

Les spécifications sont définies au CCTP, articles 4.1.3, 4.3.5 et 6.1

6.4.5 Durée d'intervention

Les spécifications sont définies au CCTP, articles 4 et 5.

6.4.6 Obligations auxquelles doit se soumettre le titulaire lors des interventions

Les spécifications sont définies au CCTP, articles 4, 5 et 6.

6.4.7 Documents à établir après intervention

Les spécifications sont définies au CCTP, articles 4.1.3 et 4.3.5.

6.5 Formation

Les spécifications sont définies à l’article 7.2 du CCTP.

6.6 Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité

Confère articles 7 et 41.

7 Contrôles, admissions et garanties

7.1 Surveillance en usine, vérifications et essais

7.1.1 Surveillance en usine

Sans objet.

7.1.2 Vérifications quantitatives

Les vérifications quantitatives sont effectuées par le service dédié du pouvoir adjudicateur, dès livraison des fournitures ou dès l'exécution de l'intervention.

Elles portent sur les quantités des prestations réalisées, conformément à la commande :

- le nombre de matériels fournis
- le nombre d'interventions en maintenance préventive
- la durée de chaque intervention, jusqu'au rétablissement, en maintenance corrective

7.1.3 Vérifications qualitatives

Les vérifications qualitatives sont effectuées par le service dédié du pouvoir adjudicateur, dès livraison des fournitures ou dès l'exécution de l'intervention.

Elles portent sur les quantités des prestations réalisées, conformément à la commande :

- le respect des matériels fournis
- l'état des équipements et systèmes concernés par l'intervention
- le fonctionnement correct des éléments informatiques
- le contenu des rapports d'intervention et documents fournis

7.1.4 Essais

Une vérification de fonctionnement est effectuée sur les équipements et systèmes concernés par l'intervention.

7.2 Admission

Confère article 30 du CCAG FCS .

7.3 Garanties

7.3.1 Garantie des prestations

Par dérogation à l'article 33 du CCAG FCS, le délai de garantie est fixée à deux (2) ans.

7.3.2 Garantie de suivi de la documentation

Sans objet.

7.3.3 Garanties particulières

En complément de l'article 33 du CCAG FCS, les fournitures livrées et posées dans le cadre de l'exécution du présent marché sont garanties contre les vices cachés selon les dispositions des articles 1641 et 1648 du code civil.

8 Résiliation

Confère chapitre 7 du CCAG FCS.

9 Dérogation aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après.

9.1 CCAG

- CCAP 1-8.3 déroge à l'article 9.2 du CCAG FCS
- CCAP 4 déroge à l'article 14 du CCAG FCS
- CCAP 4-1 déroge à l'article 13.2.4 du CCAG FCS
- CCAP 4-2 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS
- CCAP 4-2.1 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS
- CCAP 4-2.4 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS
- CCAP 4-2.5 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG FCS
- CCAP 4-3 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG FCS
- CCAP 7-3.1 déroge à l'article 33 du CCAG FCS

9.2 Normes françaises homologuées

Sans objet.

9.3 Autres normes

Sans objet.

10 Traitement des données à caractère personnel

Pour l'application du présent article, le responsable du traitement au sens du règlement européen 2016-679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.
Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.
Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.